

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT « Assurance Interruption Licence Sportive »

Fiche d'information générée par SPORTYNEO pour le compte du client dans le cadre de la souscription éventuelle d'un Contrat d'assurance « Assurance Interruption Licence Sportive ».

Ce document vous est communiqué en application des articles L112-2 et suivants, L513-2 et L521-2 et suivants du Code des Assurances. Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires afin de vous conseiller un contrat d'assurance cohérent avec vos exigences et besoins.

Vous reconnaissez, conformément à l'article L. 521-6 du code des assurances, que vous avez bien été informé de la possibilité que vous soit communiqués les informations et les documents relatifs au contrat d'assurance sur un support durable autre que le papier.

Cette fiche d'information et de conseil ne constitue pas un engagement de votre part et n'engage pas l'assureur. Pour connaître vos droits et obligations issus du contrat, vous devez vous reporter aux dispositions contractuelles qui vous seront remises préalablement à votre adhésion.

VOTRE BESOIN

Vous êtes client de SPORTYNEO et vous souhaitez bénéficier d'une assurance vous permettant d'obtenir la prise en charge du fractionnement du paiement de votre Licence sportive pendant la période pendant laquelle vous ne pouvez pratiquer votre sport.

Au regard de votre situation et des informations fournies concernant votre souhait en matière d'assurance, le Contrat d'assurance « Assurance Interruption Licence Sportive » présenté nous semble constituer la solution adaptée à votre besoin.

INFORMATION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat Assurance Interruption Licence Sportive est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives :

- **Souscrit par NEAT** (ci- après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 77610,25€ dont le siège social est situé au 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.
- **Auprès de l'Assureur Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréé en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).
- **Distribué par SPORTYNEO**, SAS au capital de 43 378 € dont le siège social est situé au 4 rue du pensionnat ND, 43000 Le Puy en Velay, France, immatriculée au RCS de Le Puy B 894 398 114.

NEAT gère les adhésions et les sinistres par délégation d'Helvetia.

Le Contrat est présenté SPORTYNEO et son personnel dument habilité ayant signé un contrat de subdélégation de distribution avec NEAT.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

NEAT et Helvetia (en tant qu'entreprise d'assurance agissant en France au titre de la libre prestation des services) sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, NEAT et SPORTYNEO sont rémunérées sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des clients.

GARANTIES ET TARIF

Les éléments déclencheurs suivants peuvent vous permettre d'obtenir la prise en charge du fractionnement du paiement de votre Licence sportive pendant la période pendant laquelle vous ne pouvez pratiquer votre sport :

- Toute Maladie (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie), Accident corporel, Blessure, hospitalisation ou Opération chirurgicale empêchant la pratique du sport
- Décès de l'assuré
- Toute contre-indication médicale à la pratique du sport formulée par un médecin postérieurement à la souscription à la Licence sportive
- Les complications de grossesse
- Absence ou contre-indication de vaccination contre le Covid 19
- Obtention d'un emploi de salarié ou mutation professionnelle nécessitant un déménagement
- Modification du planning et horaires de travail ne permettant plus de pratiquer le sport sur les plages horaires initialement prévues

Le tarif de l'assurance s'élève à 4,50%TTC¹ du prix de la Licence pour l'année.

INFORMATION SUR LA GESTION DES RECLAMATIONS RELATIVES À VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le **05 54 54 25 22** (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h) ou en écrivant à reclamation@neat.eu.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Helvetia Global Solutions Ltd
partnerbusiness-nl@helvetia.ch

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;

¹ Dont taxe sur les conventions d'assurance de 9%

4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion à la garantie. Fait le (Date et Lieu), Signature ».

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Compagnie : Helvetia Global Solutions Ltd, société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein). Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).

Produit : Assurance Interruption Licence Sportive.

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Interruption Licence Sportive est un contrat d'assurance ayant pour objet, lorsque la garantie est acquise, la prise en charge du fractionnement du paiement de la Licence correspondant à la période pendant laquelle l'Assuré ne peut pratiquer son sport.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prise en charge du fractionnement du paiement de la Licence correspondant à la période pendant laquelle l'Assuré ne peut pratiquer son sport en cas de :

- ✓ **Toute Maladie** (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie), **Accident corporel**, **Blessure**, **hospitalisation** ou **Opération chirurgicale** empêchant la pratique du sport
- ✓ **Décès de l'Assuré**
- ✓ **Toute contre-indication** médicale à la pratique du sport formulée par un médecin postérieurement à la souscription à la Licence sportive
- ✓ **Les complications de grossesse**
- ✓ **Absence ou contre-indication de vaccination contre le Covid 19**
- ✓ **Obtention d'un emploi de salarié ou mutation professionnelle** nécessitant un déménagement
- ✓ **Modification du planning et horaires de travail** ne permettant plus de pratiquer le sport sur les plages horaires initialement prévues



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Tout motif qui n'est pas mentionné dans la liste « Qu'est-ce qui est assuré ? » ci-contre.**
- ✗ **Tout motif survenu en dehors des périodes de validité de la licence sportive**



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

De l'impossibilité de pratiquer le sport lié à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- Aux restrictions administratives de déplacements des personnes édictées par les Autorités compétentes du pays où est pratiqué le sport,**
- L'organisation matérielle des sessions de sport par l'organisateur,**
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au club,**
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du club rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés (10 jours dans le cadre de l'OUBLI D'UN OBJET PERSONNEL PENDANT LE STAGE) à partir du moment où il a connaissance du sinistre.

L'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations s'entendent en euros toutes taxes comprises.

Les cotisations sont payables auprès de l'assureur ou de son représentant à la souscription.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire en parallèle de l'adhésion à la licence sportive



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

- Annulation Avec ou sans justificatif et Frais de modification : le jour de la souscription au présent contrat
- Objets oubliés : le jour de départ du lieu du séjour
- Autres garanties : le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour

Fin de la couverture

- Annulation Avec ou sans justificatif et Frais de modification : le jour du début du séjour
- Objets oubliés : 10 jours après le retour au domicile de l'assuré
- Autres garanties : le jour de départ du lieu du séjour



Comment puis-je résilier le contrat ?

S'agissant d'un contrat à durée fixe de moins d'un an, celui-ci ne peut pas être résilié.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Interruption Licence Sportive

COMMENT CONTACTER NEAT ?

Via le site : <https://help.neat.eu>

Par e-mail : sinistre@neat.eu

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Il sera à rappeler systématiquement lors de toutes relation ultérieure avec notre Service Assurance.

TABLEAU DES GARANTIES	
GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFONDS ET FRANCHISES
<p>Prise en charge du fractionnement du paiement de la Licence correspondant à la période pendant laquelle l'Assuré ne peut pratiquer son sport en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute Maladie (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie), Accident corporel, Blessure, hospitalisation ou Opération chirurgicale empêchant la pratique du sport - Décès de l'Assuré - Toute contre-indication médicale à la pratique du sport formulée par un médecin postérieurement à la souscription à la Licence sportive - Les complications de grossesse - Absence de vaccination contre le Covid 19 ne permettant plus de pratiquer le sport - Obtention d'un emploi de salarié ou mutation professionnelle nécessitant un déménagement - Modification du planning et horaires de travail ne permettant plus de pratiquer le sport sur les plages horaires initialement prévues 	<p>Remboursement au prorata temporis des fractions de paiement de la Licence sportive dans la limite de 1000€ par période de couverture.</p> <p>Sans franchise.</p>

PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

- ✓ Le premier jour de validité de la Licence sportive

EXPIRATION DES GARANTIES :

- ✓ Le dernier jour de validité de la Licence sportive

DELAÏ DE SOUSCRIPTION : Le présent contrat devra être souscrit simultanément à l'adhésion à la Licence sportive.

La durée de validité des garanties correspond à la durée de la Licence sportive. **En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 12 mois à dater de la date de prise d'effet des garanties à la Licence sportive.**

PREAMBULE

Le contrat « Interruption Licence sportive » est un contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles et facultatives :

- **Souscrit par NEAT** (ci- après désigné par « Le Courtier Gestionnaire » ou « Neat »), société de courtage en assurances, société par actions simplifiée au capital social de 58 462,00 € dont le siège social est situé au 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644, Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.



- **Auprès de Helvetia Global Solutions Ltd** (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein) . Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).
- **Distribué par SPORTYNEO ayant signé une convention de distribution avec NEAT.**

NEAT et Helvetia sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

Prise en charge des fractions de paiement non réalisé de la Licence sportive en cas de maladie, d'accident ou tout autre évènement empêchant la pratique du sport

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Si vous devez interrompre la pratique de votre sport, pour lequel vous êtes licencié, et dont la Licence est garantie au titre de ce contrat, nous nous engageons à rembourser les mensualités non consommées suite à :

- Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie), Accident corporel grave, Blessure ou Opération chirurgicale
- y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie, d'un accident, d'une Blessure ou d'une Opération chirurgicale constatés avant l'adhésion à la Licence sportive et empêchant la pratique du sport.
- Maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ne permettant plus de pratiquer le sport.
- Décès.
- Toute contre-indication à la pratique du sport formulée par un médecin postérieurement à l'adhésion à la Licence sportive, sous réserve qu'aucune contre-indication à la pratique du sport n'a été formulée et connue au moment de la souscription au contrat.
- Les complications de grossesse :
 - Et qui entraînent la cessation absolue de la pratique de sport
 - ou,
 - Si la nature même du sport est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.
- Absence de vaccination contre le Covid 19
 - Lorsqu'au moment de la souscription du présent contrat, le club sportif n'imposait pas la vaccination contre le Covid 19 pour pratiquer le sport au sein de celui-ci mais qu'au cours de l'année de validité de la Licence celui-ci l'impose :
 - Et que vous n'êtes plus dans les délais requis pour procéder à cette vaccination vous permettant de pratiquer le sport,
 - Ou que vous ne pouvez pas procéder à cette vaccination, suite à une contre-indication médicale de vaccination.
- Contre-indication de vaccination, suite de vaccination ou impossibilité médicale de suivre un traitement préventif, nécessaires pour la pratique du sport.
- Obtention d'un emploi de salarié nécessitant un déménagement, sous réserve que l'obtention de l'emploi n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- Mutation professionnelle nécessitant un déménagement, sous réserve que la mutation n'ait



pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

- Modification du planning et/ou horaires de travail ne permettant plus de pratiquer le sport sur les plages horaires initialement prévues

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

En cas de d'Interruption de la pratique de votre sport suite à un motif énuméré ci-dessus, Nous remboursons au prorata temporis les montants versés pour le paiement de la Licence sportive, pour la durée pendant laquelle vous ne pouvez pratiquer votre sport et **dans les limites indiquées dans le tableau des garanties.**

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant total de la Licence sportive.

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'Interruption de Licence résulte :

De l'impossibilité de pratiquer le sport lié à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Aux restrictions administratives de déplacements des personnes édictées par les Autorités compétentes du pays où est pratiqué le sport,**
- **L'organisation matérielle des sessions de sport par l'organisateur,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au club,**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, du club rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS- NOUS ?

Nous intervenons pour la période pendant laquelle l'Assuré ne peut pratiquer son sport et pour lequel il est licencié en cas de survenance d'un motif énuméré dans la rubrique « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? »

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du nombre de jours pendant laquelle la pratique du sport est rendu impossible par un des motifs énumérés dans la rubrique « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? ».

La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1. Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré et faire constater par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer la pratique de votre sport.
2. Pour tout autre motif d'interruption de Licence : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie.

3. D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de NEAT – 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX (sinistre@neat.eu) dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- ◆ En cas de maladie, d'accident, de Blessure ou suite à une Opération : d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles sur la pratique du sport, notamment la durée d'impossibilité de la pratique du sport,
- ◆ En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- ◆ Dans les autres cas, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin- conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré imprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin- conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- ◆ Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- ◆ Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- ◆ L'original de la facture ou de l'échéancier du paiement de la Licence sportive,
- ◆ Le numéro de votre contrat d'assurance,
- ◆ L'attestation de Licence ou d'adhésion,
- ◆ En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.
- ◆ Et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

L'indemnité versée en application de la présente garantie ne peut en aucun cas dépasser le prix de la Licence sportive déclarée lors de la souscription du présent Contrat, dans les limites prévues au Tableau des Garanties.

L'indemnité est versée uniquement pour la période pendant laquelle l'Assuré ne peut pratiquer son sport.

Ainsi, en cas de Maladie, Accident, Blessure, Opération chirurgicale, contre-indication à la pratique du sport, complications de grossesse l'indemnité versée sera calculée en fonction des dates indiquées sur le certificat médical ou dans le questionnaire médical.

L'indemnité est calculée comme suit :

Indemnisation = (cotisation annuelle / 365) * Par le nombre de jours pendant lequel l'Assuré ne peut pratiquer son sport

DEFINITIONS

Helvetia Global Solutions Ltd (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Helvetia »), société anonyme de droit liechtensteinois dont le siège social est situé à l'Aeulestrasse 60, 9490 Vaduz, Principauté de Liechtenstein, immatriculée au Registre de Commerce du Principauté de Liechtenstein sous le numéro FL-0002.191.766-9, agréée en tant qu'entreprise d'assurance par l'autorité de surveillance des marchés financiers du Principauté de Liechtenstein (FMA Liechtenstein) . Helvetia est autorisée à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services, notifiée à l'ACPR (ID Refassu: 224324).

Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Assuré

Personne physique assurée au présent contrat et désignée, ci-après, sous le terme « vous ». Pour les garanties, ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Domicile

Pour les garanties d'Assurance, est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DROM (Départements et Régions d'Outre- Mer), COM (Collectivités d'Outre-Mer) et collectivités sui generis

Guadeloupe ; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Espace Economique Européen (E.E.E)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce ; Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Etranger

Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

Europe

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République



Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assurance

- ✓ Interruption de la Licence sportive en cas de survenance d'un des motifs énumérés dans la rubrique « DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ? ».

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assureur. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par l'Assureur.

Licence sportive

La licence sportive est le document émis par une organisation ou une fédération sportive, qui atteste de l'affiliation d'un individu à cette organisation. Elle permet au titulaire de participer à des activités sportives spécifiques conformément aux règles de l'organisation. Valable 12 mois, la licence offre des avantages tels que l'accès aux compétitions et aux installations sportives.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de traitement au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Opération chirurgicale

Une opération chirurgicale est une intervention médicale qui vise à traiter, corriger ou enlever une condition ou une maladie spécifique en effectuant une intervention physique sur le corps d'un individu. Pour se faire rembourser une partie de sa licence, l'assuré doit prouver l'opération au moyen d'un certificat médical délivré par le chirurgien.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Sinistre

Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité

Monde entier.

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde

entier.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :

- ◆ Dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ◆ Condamnations et leurs conséquences,
- ◆ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ◆ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ◆ Conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- ◆ Les frais engagés avant ou après la date de validité de la licence sportive ou l'expiration de la garantie,
- ◆ Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- ◆ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ◆ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ◆ Le suicide et la tentative de suicide,
- ◆ Les épidémies et pandémies sauf stipulations contraires dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,
- ◆ La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- ◆ La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- ◆ Absence d'aléa

La responsabilité de L'ASSUREUR ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en appelant le 05 54 54 25 22 (Service joignable de 10h à 12h et de 14h à 16h) ou en écrivant à reclamation@neat.eu.

1. Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier électronique (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

partnerbusiness-nl@helvetia.ch

Helvetia s'engage à accuser réception de votre courrier électronique dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

2. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441
Paris Cedex 09**

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT DE RENONCIATION

Annexe à l'article A. 112-1 du Code des Assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e), (Nom, Prénom et Adresse), déclare renoncer à mon adhésion à la garantie INTERRUPTION DE LICENCE. Fait le (Date et Lieu), Signature ».

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur est tenu de rembourser, le cas échéant, le montant de la prime payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

COLLECTE DE DONNEES

NEAT et Helvetia sont responsables conjoints du traitement de vos données.

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur et NEAT, traitent leurs données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
- Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi

qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En leur qualité d'organismes financiers, l'Assureur et NEAT sont soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.
- Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.
- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.
- Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).
- En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.
- Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées, passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.
- En sa qualité d'assureur, Helvetia est fondée à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur ou NEAT dans le cadre de traitements qu'ils mettent en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur ou de NEAT établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.
- Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.
- Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de NEAT, par mail à l'adresse dpo@neat.eu ou par courrier à l'adresse NEAT – DPO – 117 Quai de Bacalan, 33300 BORDEAUX.

- Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- ◆ En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- ◆ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).



L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de l'Assuré conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de Helvetia est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.